COUR DES COMPTES

------

septIEME CHAMBRE

------

TROISIEMe SECTION

------

***Arrêt n° 52398***

CHAMBRE DEPARTEMENTALE D’AGRICULTURE DU DOUBS

Exercices 1999 à 2002

Rapport n° 2008-425-0

Audience publique et délibéré du 2 juillet 2008

Lecture publique du 23 juillet 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 41004 en date du 24 novembre 2004 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptable de la CHAMBRE DEPARTEMENTALE d’AGRICULTURE DU DOUBS pour les exercices 1999 à 2002parM. Jean-Claude X ;

Vu les justifications produites en exécution duditarrêt ;

Vu le code des juridictions financières et le code rural ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu les lois, décrets et règlements sur la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère administratif et les textes spécifiques applicables aux chambres d’agriculture ;

Vu la lettre du 9 juin 2008 par laquelle la greffière de la septième chambre a informé M. X ainsi que le président de la chambre d’agriculture de la tenue de l’audience publique de ce jour, ensemble leurs accusés de réception ;

MNT

Sur le rapport de Mme Michèle Coudurier, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu à l’audience publique Mme Coudurier en son rapport et M. Perrin, avocat général, en ses observations orales, M. X, agent comptable, ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Berthet, conseiller maître, en ses observations ;

Considérant que le compte de l’exercice 1999 a été déposé antérieurement au 31 décembre 2001 et que la responsabilité du comptable se trouve prescrite en application du V de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 ; qu’il en résulte que M. X est réputé déchargé d’office de sa gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**1) Constitution en débets**

Injonction n° 1

Attendu que par l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé, la Cour, au motif qu’une créance sur la COFOVE agissant pour le compte d’associations syndicales autorisées figure depuis 1994 dans les états de restes à recouvrer pour une somme de 2 040 €, a enjoint à M. X de produire la preuve du reversement de ladite somme ou, à défaut, justification des diligences faites pour en obtenir le recouvrement ;

Attendu que l’erreur matérielle figurant dans les motifs de l'arrêt susvisé, qui indique le chiffre de 2 040 € pour la créance au lieu du montant réel qui s’élève à 2 037,70 €, est sans incidence sur la validité de l'injonction n° 1 ;

Attendu que, dans sa réponse du 30 mars 2005, M. X fait valoir que « *cette somme (2 037,70 € en réalité) est soldée par :*

*- un recouvrement du 14 septembre 2004 […] pour un montant de 1 018,86 € […] ;*

*- une admission en non valeur du 31 décembre 2004 […] pour un montant de 1 018,84 €.* »

Attendu que dans son complément de réponse du 16 mai 2008, M. X a produit différents documents attestant des diligences effectuées à l’encontre des associations syndicales autorisées « *soit directement, soit via COFOVE devenu COFORET dans le cadre d’un recouvrement amiable diligenté par l’ordonnateur* » ;

Considérant que si une décision d’admission en non valeur apure dans les écritures les créances prises en charge, elle ne peut rétroactivement exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était tenu ;

Considérant qu’il résulte des pièces transmises par M. X qu’il n’a pas accompli les diligences rapides, complètes et adéquates qui auraient permis le recouvrement de la créance, se contentant de demander à l’ordonnateur que celui-ci intervienne ;

Attendu que M. X se trouve ainsi dans le cas prévu par l’article 60-VII de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de la chambre départementale du Doubs pour la somme de 1 018,84 € ;

Attendu qu'en l'espèce, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 1er janvier 2005 ;

- L’injonction n°1 est levée ;

- M. X est constitué débiteur de la chambre départementale d’agriculture du Doubs pour la somme de 1 018,84 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 1er janvier 2005 ;

Injonction n° 2

Attendu que, par l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé, la Cour, au motif qu’une créance sur le conseil général du Doubs figure dans les états de restes à recouvrer depuis 1999 pour une somme de 417,55 €, a enjoint à M. X de produire la preuve du reversement de ladite somme ou, à défaut, justification des diligences faites pour en obtenir le recouvrement ;

Attendu que ladite créance de 417,55 € résulte du solde non recouvré de 405 F (61,74 €) sur la subvention totale annoncée et de l’inclusion de trois actions nouvelles pour un montant de 2 334 F (355,81 €), seulement portée à l’attention du conseil général par l’envoi le 21 mars 2002 d’un nouvel état récapitulatif portant la subvention attendue du conseil général à 80 007 F (12 196,99 €) ;

Attendu qu’il résulte clairement de la lettre du 1er avril 2005 du directeur général des services du conseil général du Doubs qu’il n’existe plus de crédits pour financer ces opérations effectuées en 1997 ;

Attendu que dans sa réponse du 30 mars 2005, M. X indique que la créance de 417,55 € a été soldée par une admission en non valeur du 31 décembre 2004 ;

Considérant que si une décision d’admission en non valeur apure dans les écritures les créances prises en charge, elle ne peut rétroactivement exonérer le comptable de sa responsabilité à raison de l’absence ou de l’insuffisance des diligences auxquelles il était tenu ;

Considérant qu’il résulte des pièces transmises par M. X dans ses compléments de réponse des 16, 21 et 26 mai 2008 qu’il n’a pas accompli les diligences rapides, complètes et adéquates qui auraient permis le recouvrement de la créance ;

Attendu que M. X se trouve ainsi dans le cas prévu par l’article 60-VII de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de la chambre départementale du Doubs pour la somme de 417,55 € ;

Attendu qu'en l'espèce, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 1er janvier 2003, au lendemain de la date à laquelle la créance a été prescrite ;

- L’injonction n° 2 est levée ;

- M. X est constitué débiteur de la chambre départementale d’agriculture du Doubs pour la somme de 417,55 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 1er janvier 2003.

En conséquence, il est sursis à la décharge de M. X pour l’exercice 2002.

**2) Décharge**

Attendu qu’aucune charge n’est prononcée à l’encontre de M. X pour les exercices 2000 à 2001 ;

– Les opérations retracées dans les comptes des exercices 2000 et 2001 sont admises ;

*–* M. X est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, troisième section, le deux juillet deux mil huit. Présents : MM. Descheemaeker, président, Berthet, président de section, Richard, Lebuy, Lafaure, Brochier, Doyelle, et Zérah, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.